

Demande d'approbation des plans de constructions militaires concernant « Chamblon (VD), Place d'armes ; surfaces modulaires »

Procédure de mise à l'enquête et de participation du 17 janvier 2025

| | |
|---|---|
| Commune : | Chamblon |
| Requérant : | armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest |
| Documents de la demande : | – descriptif du projet – divers plans (implantation, rez-de-chaussée, niveaux, toiture, installation de chantier, etc.) – formulaires divers – plusieurs rapports (responsable NPA, Minergie, Sols, etc.) |
| Objet : | Le projet a pour but de construire, sur la Place d'armes de Chamblon, des hébergements semi-mobiles pour le cantonnement de 360 militaires au total (par éléments comprenant 2 x 180 lits), un couvert pour la zone de rétablissement et des salles multifonctionnelles. |
| Procédure : | La procédure est régie par les art. 126 et suivants de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10), l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) et, subsidiairement, la loi fédérale sur l'expropriation (LEX ; RS 711). Le Secrétariat général du DDPS est l'autorité chargée de l'approbation des plans et dirige la procédure. |
| Procédure de participation et de consultation : | En vertu des art. 126 et 126d LAAM en relation avec l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés doivent être consultés avant que l'autorité militaire d'approbation ne rende sa décision. Durant la mise à l'enquête publique, la population concernée peut déposer des propositions par écrit auprès du Secrétariat général du DDPS. |
| EIE : | Conformément à l'art. 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), le projet ne doit pas faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). |
| Autorisations exceptionnelles : | Selon l'état actuel de la planification, les autorisations exceptionnelles suivantes, relevant du droit de l'environnement, sont nécessaires pour le projet : – autorisation relevant du droit de la protection des eaux selon l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ; – autorisation pour une construction (barrière de protection) à proximité de la forêt selon l'art. 17 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0). |
| Mise à l'enquête publique : | Les documents de la demande peuvent être consultés du 17 janvier 2025 au 17 février 2025, durant les heures d'ouverture, auprès de l'administration communale de Chamblon, Rue du Village 1, 1436 Chamblon. |
| Piquetage et pose de gabarits : | Pendant la mise à l'enquête, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée seront marquées sur le terrain par un piquetage et, pour les bâtiments, par des gabarits. |
| Opposition : | Toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, déposer par écrit une opposition motivée auprès du Secrétariat général du DDPS, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (cf. art. 126f al. 1 LAAM et 14 al. 1 et 2 OAPCM). Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à |

l'enquête, à l'autorité chargée de l'approbation des plans
(art. 126c al. 3 LAAM).

17 janvier 2025

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports